



la lutte au crime organisé au Québec

commission de police du Québec
rapport d'enquête sur le crime organisé
et recommandations

Depuis lors, le Livre Blanc d'avril 1975 du Ministère de la Justice sur le système judiciaire (1) a traité en détail de ce problème et du manque d'efficacité général des cours.

De fait, le problème des lenteurs se pose de la façon la plus aiguë là où précisément il serait le plus important que la justice fasse preuve de célérité, c'est-à-dire, dans les causes reliées au Crime Organisé. Nous y revenons ailleurs dans ce rapport.

Est-il nécessaire de souligner que toute lenteur du système judiciaire joue en faveur des éléments du Crime Organisé, et au détriment des témoins, du public et en définitive de la justice.

4 - L'immunité de poursuite

"Sous tous ses aspects, le crime organisé constitue une conspiration permanente et les meilleures sources de renseignements en demeurant les co-conspirateurs."

Peter D. Andreoli (2)

-
- 1) La Justice Contemporaine pp. 190 et suivantes - Ministère de la Justice du Québec - 1975
 - 2) Law Enforcement Science and Technology p. 26 - Thomson Book Company 1967 - Washington

Dans les crimes d'envergure planifiés et commis par des organisations criminelles sophistiquées, la preuve, dont les auteurs ont soigneusement effacé les traces dans la mesure du possible, est rare et difficile à obtenir. Le degré de difficulté est directement proportionnel à l'astuce des criminels. C'est pourquoi, jusqu'à ces dernières années, en matière de Crime Organisé, on a constaté que ceux qui étaient soupçonnés d'en être les dirigeants étaient rarement traduits devant les tribunaux alors que leurs exécutants étaient régulièrement poursuivis et condamnés.

En vérité, il faut reconnaître que les magnats du Crime Organisé, ne participant pas directement à l'opération criminelle proprement dite, il est pratiquement impossible de mettre un café de la pègre en accusation sans le témoignage d'un complice. Un exemple récent est la condamnation de Frank Cotroni à New York dans une affaire de drogue. Sans le témoignage de son ex-associé Pino Cantania à qui l'on promit une certaine immunité, les autorités américaines auraient eu de la difficulté à faire condamner Cotroni. Le cas de Frank Dasti, également condamné à New York, pour trafic de narcotiques est semblable.

Or, cette collaboration d'un criminel professionnel ne survient pas à la suite d'un repentir soudain; ce désir de collaboration est essentiellement intéressé et surgit généralement lorsque l'individu est confronté avec une inévitable et longue sentence de prison. C'est alors que, dépendant de son âge, de son caractère, de sa situation familiale, de ses relations avec le Milieu, il acceptera de témoigner contre ses complices devant une *"promesse d'immunité"*.

Le système judiciaire américain reconnaît avec réalisme que dans certaines causes d'importance, la seule façon d'obtenir une condamnation contre les dirigeants des organisations criminelles est d'obtenir la collaboration d'un co-conspirateur. On n'hésite pas à offrir, et ce, ouvertement, une immunité de poursuite à un complice. Cette immunité de poursuite peut s'effectuer de différentes façons, soit statutairement dans les Etats qui ont adopté un "*Statut d'immunité*", soit par la décision discrétionnaire du "*District Attorney*" de ne pas porter d'accusation ou d'en retirer une déjà portée. La jurisprudence américaine a même consacré le principe que cette décision du "*District Attorney*" devait être respectée par ses collègues, ses supérieurs et ses successeurs.

Aux Etats-Unis, les gens d'expérience dans la lutte au Crime Organisé, estiment que l'immunité constitue l'outil le plus efficace pour obtenir la collaboration des gens du Milieu.

Au Canada, il n'existe aucun statut octroyant à une personne une immunité totale de poursuite à la suite d'un crime. Il est vrai qu'en vertu de son pouvoir discrétionnaire, le Procureur Général d'une province ou ses substituts, peuvent décider de ne pas poursuivre un suspect ou d'obtenir le retrait d'une accusation.

Cependant, chez nous, on considère malheureusement comme un mauvais exercice de ce pouvoir discrétionnaire de l'exécutif de ne pas mettre en accusation un co-conspirateur en échange de sa collaboration avec la justice.

La Commission est d'avis que la décision de ne pas poursuivre un suspect, lorsque sa collaboration est indispensable à la poursuite d'autres individus plus élevés que lui dans la hiérarchie du Crime Organisé, est un exercice judiciaire de ce pouvoir et tout à fait conforme aux intérêts supérieurs de la justice.

On dira que l'objectivité d'un tel témoin ainsi que le degré de crédibilité de son témoignage sera alors gravement compromis. Or, le juge ou les jurés ont toute la discrétion voulue pour apprécier la crédibilité du témoin et pour décider s'ils doivent apporter foi ou non à sa version.

La Commission recommande donc, dans les causes d'importance, particulièrement celles impliquant des membres du Crime Organisé, lorsque la collaboration d'un co-conspirateur apparaît utile pour la poursuite d'une ou de plusieurs autres personnes, l'utilisation publique du pouvoir discrétionnaire du Procureur Général d'octroyer une immunité officielle à ce complice en échange d'un témoignage véridique.